



## Chapitre I-5

### LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILE

Application de la loi. **1.** Le ministre des transports est chargé de l'application de la présente loi.

S. R. 1964, c. 232, a. 1; 1969, c. 65, a. 31; 1972, c. 54, a. 32.

#### SECTION I

#### DÉFINITIONS

- 2.** Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:
- «assurance-responsabilité»:* 1° «assurance-responsabilité»: une assurance contre la responsabilité découlant de la propriété, de l'usage ou de l'immatriculation d'une automobile;
  - «automobile»:* 2° «automobile»: tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails;
  - «automobile»:* 3° nonobstant le paragraphe 2°, le mot «automobile» désigne tout moyen de transport défini comme tel par le gouvernement en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 109 du Code de la route (chapitre C-24);
  - «Bureau»;* 4° «Bureau»: le Bureau des véhicules automobiles;
  - «chauffeur»:* 5° «chauffeur»: une personne qui gagne sa vie à conduire des automobiles, ou qui, dans l'accomplissement de ses devoirs comme employé, conduit une automobile appartenant à autrui;
  - «chemin public»:* 6° «chemin public»: la partie de tout pont, chemin, rue, place, carré ou autre terrain destiné à la circulation publique des véhicules;
  - «commerçant»:* 7° «commerçant»: toute personne qui fait le commerce d'automobiles;
  - «conducteur»;* 8° «conducteur»: une personne qui conduit une automobile;
  - «directeur»:* 9° «directeur»: le directeur du Bureau des véhicules automobiles du Québec;
  - «Fonds»:* 10° «Fonds»: le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, institué par l'article 42;
  - «propriétaire»:* 11° «propriétaire»: toute personne qui a acquis une automobile et la possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel qui lui

donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire, à charge de rendre.

S. R. 1964, c. 232, a. 2; 1972, c. 55, a. 183.

## SECTION II

### RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE ET DU CONDUCTEUR

- Responsabilité du propriétaire.** **3.** Le propriétaire d'une automobile est responsable de tout dommage causé par cette automobile ou par son usage, à moins qu'il ne prouve:
- a) que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part ou de la part d'une personne dans l'automobile ou du conducteur de celle-ci, ou
  - b) que lors de l'accident l'automobile était conduite par un tiers en ayant obtenu la possession par vol, ou
  - c) que lors d'un accident survenu en dehors d'un chemin public l'automobile était en la possession d'un tiers pour remisage, réparation ou transport.
- Responsabilité du conducteur.** Le conducteur d'une automobile est pareillement responsable à moins qu'il ne prouve que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part.
- Automobile stationnaire.** Le dommage causé, lorsque l'automobile n'est pas en mouvement dans un chemin public, par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant qui y est incorporé ou par l'usage d'un tel appareil n'est pas visé par le présent article.
- S. R. 1964, c. 232, a. 3.
- Tiers propriétaire.** **4.** Quand une automobile est immatriculée au nom d'une personne autre que le propriétaire, celle-ci est solidairement responsable avec ce dernier à moins qu'elle ne prouve que l'immatriculation a été faite par fraude et qu'elle en ignorait l'existence.
- S. R. 1964, c. 232, a. 4.
- Procédures non recevables.** **5.** Nulle opposition, contestation ou intervention n'est recevable à l'encontre de la saisie d'une automobile pour un dommage dont le propriétaire est responsable d'après l'article 3.
- Restrictions.** Le présent article ne s'applique pas à celui qui a droit de revendiquer une automobile en vertu d'un contrat de vente conditionnelle, si ce contrat a été fait avant le 1er septembre 1961, ou si le dommage est acquitté jusqu'à concurrence de la solvabilité requise par l'article 14.
- S. R. 1964, c. 232, a. 5.

### SECTION III

#### RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR

- Responsabilité directe.** **6.** Sous réserve des conditions de son contrat et jusqu'à concurrence du montant stipulé, l'assureur est directement responsable envers les tiers d'un dommage faisant l'objet d'assurance-responsabilité.
- Défenses non recevables.** De plus, jusqu'à concurrence pour chaque automobile du montant prescrit à l'article 14, il ne peut leur opposer les causes de nullité ou de déchéance susceptibles d'être invoquées contre l'assuré.
- Poursuites.** Il ne peut être poursuivi par les tiers avant jugement final exécutoire contre l'assuré.
- Intervention.** Il peut au besoin intervenir en l'instance engagée contre celui-ci.  
S. R. 1964, c. 232, a. 6.
- Assureur du conducteur.** **7.** L'assureur du conducteur d'une automobile n'est tenu de contribuer au paiement d'un dommage visé à l'article 3 et dont le propriétaire est responsable que dans la mesure où ce dommage excède l'obligation de l'assureur du propriétaire de cette automobile envers ce dernier.  
S. R. 1964, c. 232, a. 7.
- Subrogation.** **8.** L'assureur qui paye un montant auquel il n'est pas obligé en vertu de ses obligations contractuelles est subrogé aux droits du tiers contre l'assuré.  
S. R. 1964, c. 232, a. 8.

### SECTION IV

#### POLICES ET CERTIFICATS

- Montant de la police.** **9.** Toute police d'assurance-responsabilité couvre une responsabilité non inférieure à celle que prévoit l'article 14.  
S. R. 1964, c. 232, a. 9.
- Certificat d'assurance-responsabilité.** **10.** Avec chaque police d'assurance-responsabilité, l'assureur doit délivrer un certificat d'assurance-responsabilité.
- Contenu.** Ce certificat mentionne:
- a) le nom et l'adresse de l'assureur;
  - b) le nom et l'adresse de l'assuré;
  - c) le numéro et la date d'expiration de la police;

- d)* toute autre indication exigée par le directeur.
- Copie. Dans le cas d'une police d'assurance-responsabilité émise en faveur d'un propriétaire d'automobile, une copie de son certificat peut être, à sa demande écrite, délivrée nommément pour toute personne qui conduit habituellement l'automobile.
- S. R. 1964, c. 232, a. 10.
- Non résident. **11.** L'assureur autorisé à transiger de telles affaires d'assurance au Québec peut également délivrer un certificat d'assurance-responsabilité à une personne qui ne réside pas au Québec, à condition que sa police émise en dehors du Québec réponde aux exigences de l'article 14.
- Autorisation par le directeur. L'assureur qui n'est pas autorisé à transiger de telles affaires d'assurance au Québec peut être autorisé par le directeur à délivrer un tel certificat à telle personne s'il autorise le directeur à recevoir signification de toute poursuite intentée en raison d'un accident d'automobile survenu au Québec.
- Engagement. Dans l'un et l'autre cas, l'assureur doit de plus s'engager par écrit remis au directeur à satisfaire à toute condamnation comme si la police d'assurance et le certificat avaient été émis au Québec contre tout dommage visé à l'article 3 et subi par une personne autre que celles visées aux paragraphes *b* à *e* de l'article 36.
- Révocation. Le directeur révoque l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas ses engagements et dès lors ses certificats sont invalides.
- S. R. 1964, c. 232, a. 11.
- Preuve. **12.** Le certificat d'assurance-responsabilité fait preuve *prima facie* contre l'assureur de l'existence, en faveur de l'assuré, d'une police d'assurance-responsabilité conforme aux exigences de l'article 14.
- S. R. 1964, c. 232, a. 12.
- Annulation ou résiliation de la police. **13.** Si la police d'assurance-responsabilité est annulée ou résiliée avant la date d'expiration, l'assuré est tenu de rendre à l'assureur le certificat et toutes les copies délivrées.
- S. R. 1964, c. 232, a. 13.

## SECTION V

### SOLVABILITÉ REQUISE

- Montant de la solvabilité requise. **14.** La solvabilité requise par la présente loi s'élève, en outre des intérêts et des frais, à la somme de trente-cinq mille dollars pour tous

**Priorité de dommages.** dommages dans un même accident, sauf à déduire des dommages aux biens d'autrui deux cents dollars. Nonobstant toute autre disposition législative ou contractuelle, les dommages résultant de blessures ou décès sont, jusqu'à concurrence de trente mille dollars, payables par préférence aux dommages aux biens et ceux-ci sont, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars, payables par préférence à ceux-là sur le montant d'une assurance ou autre garantie d'indemnisation.

S. R. 1964, c. 232, a. 14.

**Solvabilité requise.** **15.** La solvabilité est requise pour chaque automobile enregistrée au nom du même propriétaire.

**Limite.** Cependant, si la preuve de solvabilité est fournie autrement que par une garantie d'assurance-responsabilité, le montant requis ne dépasse pas cent mille dollars quel que soit le nombre d'automobiles.

**Pouvoir du directeur.** Le directeur peut, suivant les circonstances de chaque cas, fixer un montant global plus élevé.

S. R. 1964, c. 232, a. 15.

## SECTION VI

### PREUVE DE SOLVABILITÉ

**Preuve de solvabilité.** **16.** La preuve de solvabilité se fait par:

- a) une garantie d'assurance-responsabilité;
- b) un cautionnement d'une compagnie autorisée à se porter caution en justice;
- c) un dépôt en argent ou en obligations de la Province ou garanties par elle; ou
- d) s'il s'agit d'une corporation, un certificat du surintendant des assurances attestant qu'elle a, en fiducie, un fonds d'assurance distinct suffisant.

S. R. 1964, c. 232, a. 16.

**Garantie d'assurance.** **17.** Une garantie d'assurance est un document signé par un assureur autorisé attestant l'existence d'une police d'assurance-responsabilité en faveur d'un assuré nommé, décrivant, s'il y a lieu, toute automobile visée et promettant que cette police restera en vigueur indéfiniment à moins d'avis écrit donné au moins dix jours d'avance au directeur.

**Preuve péremptoire.** Ce document fait preuve péremptoire d'une police d'assurance-responsabilité contre tout dommage visé à l'article 3 et subi par une personne autre que celles visées aux paragraphes b à e de l'article 36.

S. R. 1964, c. 232, a. 17.

- Conducteur qui n'est pas propriétaire. **18.** Un propriétaire d'automobile peut fournir une des preuves de solvabilité mentionnées à l'article 16 au bénéfice d'un membre de sa famille ou d'un employé préposé à la conduite de cette automobile quand ce dernier n'est propriétaire d'aucune automobile.  
S. R. 1964, c. 232, a. 18.
- Certificat de solvabilité. **19.** Le directeur remet, à toute personne qui fournit une preuve de solvabilité, un certificat de solvabilité indiquant:  
a) la date du certificat;  
b) le nom et l'adresse de la personne à qui le certificat est octroyé;  
c) la description, d'après le certificat d'enregistrement, de l'automobile dont cette personne est propriétaire;  
d) toute autre mention prescrite.  
Copie. Une copie du certificat de solvabilité est remise, sur sa demande écrite, au propriétaire d'une automobile pour chaque personne qui la conduit habituellement et détient un permis l'y autorisant.  
S. R. 1964, c. 232, a. 19.
- Remise du certificat de solvabilité. **20.** À l'expiration de sa preuve de solvabilité, celui qui l'a fournie doit remettre au directeur sur demande son certificat de solvabilité et toutes les copies.  
S. R. 1964, c. 232, a. 20.

## SECTION VII

### MINEURS ET COMMERÇANTS

- Preuve de solvabilité. **21.** Le directeur doit exiger une preuve de solvabilité avant d'immatriculer une automobile au nom d'une personne mineure ou avant d'émettre une licence de commerçant d'automobiles.  
S. R. 1964, c. 232, a. 21; 1971, c. 85, a. 28.

## SECTION VIII

### SUSPENSIONS POUR INFRACTIONS

- Suspensions pour infractions. **22.** Le directeur, sur réception d'un avis écrit à cet effet, suspend immédiatement le permis de conduire de toute personne déclarée coupable d'infraction à:  
a) l'article 84 ou l'article 56 du Code de la route (chapitre C-24), si un accident en est résulté, ou  
b) l'un des articles 233 et 234 du Code criminel ou, si l'infraction

- a été commise avec une automobile, l'un des articles 203, 204 et 219 du même code.
- Confiscation de cautionnement. La même suspension a lieu au cas de confiscation d'un cautionnement donné à la suite d'une arrestation ou sommation pour telle infraction ou au cas de condamnation ou de confiscation semblable dans une autre province ou un autre état ou territoire.
- S. R. 1964, c. 232, a. 22; 1976, c. 35, a. 27, a. 31.
- Durée de suspension. **23.** A moins que la condamnation ou confiscation soit annulée, la suspension prévue par la présente section n'est levée que lorsque le contrevenant a d'abord purgé sa peine et que deux ans se sont écoulés ou qu'il a fourni une preuve de solvabilité.
- S. R. 1964, c. 232, a. 23.
- Perte du droit de conduire. **24.** Toute personne passible de suspension de permis en vertu de la présente section perd en outre le droit de conduire une automobile au Québec.
- Rétablissement du droit. Le rétablissement du droit de conduire est soumis aux conditions prescrites à l'article 23.
- S. R. 1964, c. 232, a. 24.
- Discrétion du directeur. **25.** Le directeur n'est pas tenu de remettre en vigueur ou d'accorder un permis de conduire s'il est d'avis qu'il n'y a pas lieu de ce faire eu égard aux circonstances.
- Système de points. Le gouvernement peut par règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec* établir un système de points d'après lequel le directeur devra suspendre tels permis ou refuser de les accorder ou remettre en vigueur.
- Sommation. Ce règlement peut permettre au directeur de sommer par lettre recommandée ou certifiée un détenteur de permis à comparaître devant un fonctionnaire désigné pour démontrer qu'il n'y a pas lieu de suspendre son permis.
- Motifs de refus, suspension. Tout refus ou suspension de permis doit être motivé par écrit transmis à l'intéressé sous la signature du directeur ou d'un fonctionnaire autorisé du Bureau.
- S. R. 1964, c. 232, a. 25; 1968, c. 23, a. 8; 1975, c. 83, a. 84; 1976, c. 35, a. 28.

## SECTION IX

### SUSPENSION POUR ACCIDENTS

- Suspension pour accidents. **26.** Quand, par suite d'un accident d'automobile, une personne

meurt ou subit des blessures, ou des dommages aux biens pour un montant excédant apparemment deux cents dollars, le directeur, sur réception d'un avis écrit de cet accident, suspend:

a) le permis de conduire de toute personne qui conduisait une automobile impliquée dans l'accident;

b) l'immatriculation de toute automobile immatriculée au nom de tel conducteur ou chauffeur; et

c) le permis de conduire de chaque propriétaire inscrit d'une automobile impliquée dans l'accident et l'immatriculation de toute automobile immatriculée au nom de tel propriétaire.

Exception. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas visés aux articles 27 et 28.

Exception. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas non plus quand la seule personne tuée ou blessée est le conducteur de l'unique automobile impliquée dans l'accident et les seuls dommages à des biens sont ceux subis par cette automobile ou les effets mobiliers qu'elle contenait.

S. R. 1964, c. 232, a. 26; 1976, c. 35, a. 29.

Automobile stationnée ou volée.

**27.** S'il est démontré au directeur que lors de l'accident, une automobile était légalement stationnée ou en la possession d'un voleur, la suspension du permis du propriétaire de cette automobile et de l'immatriculation ne doit pas avoir lieu; si elle a déjà eu lieu, elle doit être révoquée.

S. R. 1964, c. 232, a. 27.

Preuve de solvabilité.

**28.** Si le propriétaire ou le conducteur d'une automobile impliquée dans un accident prouve sa solvabilité par un certificat antérieur de solvabilité ou d'assurance-responsabilité, le directeur ne fait pas de suspension d'immatriculation ou de permis à l'égard de cette automobile ou les révoque immédiatement.

S. R. 1964, c. 232, a. 28.

Révocation de la suspension.

**29.** Lorsque le directeur suspend un permis ou une immatriculation en raison d'un accident d'automobile, il ne doit révoquer cette suspension, ni accorder un nouveau permis, ou une nouvelle immatriculation tant que le détenteur n'a pas fourni à sa satisfaction:

a) une preuve de solvabilité; et soit

b) une garantie de satisfaire à tout jugement découlant de l'accident jusqu'à concurrence du montant jugé suffisant sans toutefois dépasser celui prescrit à l'article 14, soit

c) une preuve d'exonération ou d'acquiescement de toute réclamation découlant de l'accident jusqu'à concurrence dudit montant.

S. R. 1964, c. 232, a. 29.

- Durée de la preuve de solvabilité. **30.** Si deux ans après la date de l'accident, une personne visée à l'article 29:
- a) n'a pas consenti à payer des dommages découlant de l'accident; et
  - b) n'a pas été poursuivie pour tels dommages; ou
  - c) si, avant ou après ce délai, elle a été affranchie par jugement définitif de toute responsabilité en tels dommages, elle n'a plus à fournir de garantie ni de preuve de solvabilité, à moins d'y être autrement obligée.
- S. R. 1964, c. 232, a. 30.

## SECTION X

### SUSPENSION POUR JUGEMENT NON SATISFAIT

- Jugement entraînant suspension. **31.** Lorsqu'il n'est pas satisfait dans le délai d'exécution à une condamnation définitive prononcée au Québec ou ailleurs au Canada, pour dommages d'au moins cent dollars résultant de blessures ou décès découlant d'un accident d'automobile survenu après le 30 septembre 1961, ou pour dommages aux biens d'autrui découlant de tel accident et excédant deux cents dollars, le directeur suspend tout permis de conduire et toute immatriculation d'automobile au nom du débiteur.
- Durée. Telle suspension demeure en vigueur et prive le débiteur du droit de conduire ou d'avoir une automobile immatriculée en son nom, au Québec, tant qu'il n'a pas satisfait à la condamnation jusqu'à concurrence du montant prescrit à l'article 14 ou n'en fait régulièrement le paiement par versements à la satisfaction du directeur.
- S. R. 1964, c. 232, a. 31; 1976, c. 35, a. 30.

## SECTION XI

### RECOURS AU FONDS

- Droit de recours. **32.** Tout créancier en vertu d'un jugement définitif prononcé au Québec pour dommages d'au moins cent dollars résultant de blessures ou décès et découlant d'un accident d'automobile survenu au Québec après le 30 septembre 1961 ou pour dommages aux biens d'autrui en excédent de deux cents dollars et découlant d'un tel accident, peut, dans un délai d'un an, demander au Fonds de satisfaire à ce jugement.
- S. R. 1964, c. 232, a. 36.

- Déclaration. **33.** Le créancier fait sa demande au Fonds par une déclaration sous serment:
- a) attestant qu'il n'a été aucunement satisfait au jugement, ou indiquant, le cas échéant, la somme payée, la valeur de la dation en paiement effectuée ou des services rendus en compensation partielle;
  - b) démontrant qu'aucun assureur ne bénéficiera du montant réclamé; et
  - c) révélant toute autre réclamation possible découlant du même accident.
- S. R. 1964, c. 232, a. 37.
- Satisfaction au jugement. **34.** Dans les sept jours de la réception de la demande accompagnée d'une copie authentique du jugement, le Fonds doit y satisfaire, jusqu'à concurrence du montant prescrit à l'article 14, déduction faite de ce montant de toute somme ou valeur reçue par le créancier et déduction faite de tout montant dû pour dommages à des biens de la somme de deux cents dollars.
- Sursis. Si, toutefois, il y a possibilité de réclamations dépassant le montant total prescrit, le Fonds peut surseoir au paiement dans la mesure jugée nécessaire jusqu'à la liquidation des autres réclamations.
- S. R. 1964, c. 232, a. 38.
- Transport de créance. **35.** La demande au Fonds lui transporte tous les droits du créancier sans restriction.
- Avis au protonotaire, greffier. Cette cession est dénoncée au protonotaire ou greffier de la cour qui a rendu le jugement par la production d'un certificat du Fonds attestant qu'il est subrogé aux droits du créancier et le Fonds a dès lors droit à l'exécution en son nom.
- S. R. 1964, c. 232, a. 39.
- Personnes non recevables. **36.** Les personnes suivantes ne peuvent faire une demande au Fonds:
- a) un assureur cessionnaire d'un recours visé aux articles 3, 31 ou 32 ou subrogé à tel recours;
  - b) une personne ayant droit aux compensations prévues à la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) par suite de l'accident dont il s'agit;
  - c) l'enfant ou le conjoint du débiteur;
  - d) pour les objets qui, lors de l'accident, étaient transportés dans l'automobile du débiteur, le propriétaire de ceux-ci;
  - e) quiconque, y compris Sa Majesté, est subrogé aux droits des personnes ci-dessus mentionnées ou en est cessionnaire;
  - f) toute personne domiciliée dans un état, province ou territoire

où ceux qui résident au Québec ne bénéficient pas de droits équivalents à ceux accordés par la présente section.

S. R. 1964, c. 232, a. 40.

Jugements nécessitant avis.

**37.** Un jugement rendu par défaut de comparaître ou de plaider, sur confession de jugement, sur consentement, ou en l'absence du défendeur ou de son procureur, ne peut faire l'objet d'une demande au Fonds, à moins qu'un avis de trente jours de l'intention du demandeur de procéder ainsi n'ait été donné au Fonds. Celui-ci peut alors intervenir dans l'instance et invoquer tout moyen de défense que le défendeur aurait pu faire valoir sans égard à tout consentement ou confession de jugement.

S. R. 1964, c. 232, a. 41.

Permis et immatriculation refusés.

**38.** Lorsque le Fonds a effectué un paiement pour satisfaire à un jugement, aucun permis ou immatriculation ne doit être accordé au débiteur ou remis en vigueur tant que ce dernier:

a) n'a fourni une preuve de solvabilité; et

b) n'a remboursé au Fonds le montant total déboursé avec intérêt; ou n'en fait régulièrement le paiement par versements agréés par le Fonds.

Suspension renouvelée.

Le directeur doit réitérer la suspension de permis ou d'immatriculation sur réception d'un avis du Fonds faisant connaître l'interruption du paiement par versements.

S. R. 1964, c. 232, a. 42.

## SECTION XII

### CONDUCTEUR OU PROPRIÉTAIRE INCONNU

Conducteur ou propriétaire inconnu.

**39.** Toute personne ayant une réclamation susceptible de faire l'objet d'une demande au Fonds et qui ne peut découvrir l'identité du conducteur ou du propriétaire de l'automobile cause de l'accident peut en donner au Fonds un avis circonstancié.

Recours contre le Fonds.

À défaut de règlement dans les soixante jours, cette personne peut intenter contre le Fonds une poursuite, et le Fonds est tenu de satisfaire au jugement dans la même mesure que si jugement avait été rendu contre l'auteur de l'accident.

S. R. 1964, c. 232, a. 43.

**SECTION XIII**  
**INFRACTIONS**

- Omission de rendre un certificat. **40.** Toute personne qui omet, lorsqu'elle y est tenue, de rendre un certificat d'assurance ou de solvabilité ou une copie est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cinquante dollars.  
S. R. 1964, c. 232, a. 44.
- Utilisation d'un certificat déchu. **41.** Toute personne qui, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, se sert d'un certificat d'assurance ou de solvabilité après l'annulation ou l'expiration de la police ou du cautionnement y mentionné, est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de deux cents dollars.  
S. R. 1964, c. 232, a. 45.

**SECTION XIV**  
**CONSTITUTION DU FONDS**

- Constitution. **42.** Un organisme appelé «Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile» est constitué par la présente loi.  
S. R. 1964, c. 232, a. 46.
- Composition. **43.** Le Fonds est une corporation publique au sens du Code civil et est formée des membres suivants:  
a) des administrateurs ci-après désignés comme membres de la première catégorie;  
b) des assureurs autorisés à transiger au Québec des affaires d'assurance-responsabilité, ci-après désignés comme membres de la seconde catégorie.  
S. R. 1964, c. 232, a. 47.
- Siège social. **44.** Le Fonds a son siège social en la ville de Québec.  
S. R. 1964, c. 232, a. 48; 1966-67, c. 85, a. 2.
- Pouvoirs. **45.** Le Fonds a les pouvoirs suivants:  
a) acquérir, louer et posséder les immeubles et les meubles qui sont nécessaires à l'exécution de la présente loi;  
b) acquitter, dans la mesure prévue, les condamnations en dommages découlant d'accidents d'automobile auxquelles il n'a pas été

satisfait ou les réclamations susceptibles de donner lieu à telles condamnations;

c) obtenir subrogation dans les droits d'une personne indemniée;

d) intervenir dans toute action résultant d'accident d'automobile;

e) indemniser les victimes d'accident d'automobile lorsque l'auteur en est inconnu;

f) transiger ou faire des compromis avec les réclamants;

g) formuler et rendre obligatoire un plan de distribution des risques de responsabilité d'accidents d'automobiles pour leur répartition entre les assureurs;

h) conclure avec le gouvernement du Québec ou avec des banques tous accords utiles à l'application de la présente loi;

i) placer ses fonds disponibles selon que ses administrateurs le jugent à propos.

S. R. 1964, c. 232, a. 49.

Administration. **46.** Le Fonds est administré par neuf administrateurs qui doivent être citoyens canadiens, majeurs et domiciliés au Québec. Cinq d'entre eux forment quorum.

S. R. 1964, c. 232, a. 50.

Durée des fonctions. **47.** Les administrateurs sont en fonctions jusqu'au second lundi de mai de chaque année.

S. R. 1964, c. 232, a. 51.

Réélection. **48.** Après l'expiration de leur mandat, ils restent en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou réélus. Ils sont rééligibles.

S. R. 1964, c. 232, a. 52.

Vacance. **49.** Les administrateurs peuvent remplir toute vacance qui survient dans le conseil d'administration.

S. R. 1964, c. 232, a. 53.

Gérance. **50.** Les administrateurs gèrent les affaires du Fonds.  
Responsabilité. Ils ne sont pas personnellement responsables de ses obligations.

Décisions. Ils prennent leurs décisions à la majorité des membres présents.

Vote égal. Au cas de partage égal des voix, la question est résolue dans la négative.

S. R. 1964, c. 232, a. 54.

- Règlements. **51.** Les administrateurs peuvent adopter des règlements concilia-  
bles avec la présente loi et relatifs à l'exécution de la présente section.
- Délégation. Ces règlements peuvent prévoir la délégation de pouvoirs adminis-  
tratifs à des fonctionnaires ou à des comités.
- Publication. Ces règlements sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.  
S. R. 1964, c. 232, a. 55; 1968, c. 23, a. 8.
- Constitution du Fonds. **52.** Le Fonds est alimenté des contributions des membres de la  
seconde catégorie.  
S. R. 1964, c. 232, a. 56.
- Frais d'administration et obligation. **53.** Les frais d'administration du Fonds et les obligations à sa  
charge sont supportés par les membres de la seconde catégorie, pro-  
portionnellement à la part de chacun dans le total des primes souscri-  
tes au Québec pour de l'assurance-responsabilité.  
S. R. 1964, c. 232, a. 57.
- Cotisation. **54.** Les administrateurs imposent aux membres de la seconde ca-  
tégorie les cotisations prévues à l'article 53, lorsqu'ils le jugent à  
propos.  
S. R. 1964, c. 232, a. 58.
- Insuffisance de cotisations. **55.** Si les administrateurs négligent d'imposer ou de percevoir des  
cotisations suffisantes, le surintendant des assurances peut à la de-  
mande du ministre des transports exercer, à cet égard, leurs droits  
et pouvoirs.  
S. R. 1964, c. 232, a. 59; 1969, c. 65, a. 32; 1972, c. 54, a. 32.
- Suspension d'un permis. **56.** Si un membre de la seconde catégorie n'acquitte pas sa cotisa-  
tion, le ministre des consommateurs, coopératives et institutions  
financières peut suspendre son permis en vertu de la Loi sur les  
assurances (chapitre A-32).  
S. R. 1964, c. 232, a. 60; 1966-67, c. 72, a. 23; 1974, c. 70, a. 473;  
1975, c. 76, a. 11.
- Répartition d'une cotisation. **57.** Si un membre de la seconde catégorie n'acquitte pas sa cotisa-  
tion dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la demande de paie-  
ment, les administrateurs peuvent répartir le montant total de la  
cotisation non payée sur les autres membres de la seconde catégorie.  
S. R. 1964, c. 232, a. 61.

- Assemblée annuelle. **58.** L'assemblée annuelle des membres du Fonds est tenue le second lundi de mai, à l'heure et au lieu fixés par les administrateurs. Ceux-ci y sont élus par les membres de la seconde catégorie, à la majorité des voix.
- Assemblée annuelle. Cependant, la convocation à l'assemblée annuelle n'est pas obligatoire à moins d'une décision en ce sens prise en assemblée spéciale.  
S. R. 1964, c. 232, a. 62.
- Assemblée spéciale. **59.** Les administrateurs peuvent, en tout temps, convoquer l'assemblée spéciale des membres du Fonds. Ils sont tenus de le faire sur demande écrite d'au moins vingt membres de la seconde catégorie.  
S. R. 1964, c. 232, a. 63.
- Objet. **60.** L'assemblée spéciale ne statue que sur l'affaire indiquée dans la réquisition, s'il y en a une, et dans l'avis de convocation.  
S. R. 1964, c. 232, a. 64.
- Vote. **61.** Seuls les membres de la seconde catégorie ont droit de vote aux assemblées.  
Ils ont droit d'y être représentés par procureurs.
- Procuration.  
Groupe d'assureurs. Un groupe d'assureurs détenant un permis commun ne peut être représenté que par un seul procureur et n'a droit qu'à un vote.  
S. R. 1964, c. 232, a. 65.
- Avis de convocation. **62.** L'avis de convocation de toute assemblée annuelle ou spéciale doit être adressé, par la poste, à chaque membre, au moins six jours à l'avance.  
S. R. 1964, c. 232, a. 66.
- Quorum. **63.** Pour qu'il y ait quorum à une assemblée, il faut qu'au moins un tiers des membres de la seconde catégorie y soit représenté.  
S. R. 1964, c. 232, a. 67.
- Exemption de taxes. **64.** Le Fonds est exempt de toute taxe exigible en vertu d'une loi adoptée par la Législature.  
S. R. 1964, c. 232, a. 68.
- Cessation des activités. **65.** Le Fonds peut cesser son activité à la fin d'une année, pourvu

Obligation. qu'il ait donné un avis écrit au ministre des transports ainsi qu'au surintendant des assurances au moins six mois à l'avance. Il reste alors tenu de satisfaire, dans la mesure prévue par la présente loi, aux condamnations découlant d'accidents antérieurement survenus.

S. R. 1964, c. 232, a. 69; 1969, c. 65, a. 33; 1972, c. 54, a. 32.

## SECTION XV

### RECOURS PROHIBÉS

Recours prohibés. **66.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le directeur.

S. R. 1964, c. 232, a. 70; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1; 1972, c. 55, a. 183.

---

*L'article 2 de la présente loi sera modifié lors de l'entrée en vigueur de l'article 204 du chapitre 68 des lois de 1977, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.*

*Les articles 22, 24, 26, 28, 29, 30, 31, 34 et 38 de la présente loi seront remplacés lors de l'entrée en vigueur des articles 205 à 213 du chapitre 68 des lois de 1977, à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.*

*Sous réserve de ce qui précède, la présente loi sera remplacée par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) à compter de l'entrée en vigueur de l'article 203 du chapitre 68 des lois de 1977, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.*

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 232 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I-5 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## **TABLE DE CONCORDANCE**

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 232**

**Chapitre I-5**

LOI DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS D'AUTO-MOBILE

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS D'AUTO-MOBILE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1	1	
2	2	
par. 1° - 2°	par. 1° - 2°	
par. 2° <i>a</i>	par. 3°	
par. 3°	par. 4°	
par. 4°	par. 5°	
par. 5°	par. 6°	
par. 6°	par. 7°	
par. 7°	par. 8°	
par. 8°	par. 9°	
par. 9°	par. 10°	
par. 10°	par. 11°	
3 - 31	3 - 31	
Section XI		Abrogée 1972, c. 55, a. 182
32 - 35		Abrogés 1972, c. 55, a. 182
Section XII	Section XI	

VICTIMES D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILE

S.R. 1964, c. 232	L.R. 1977, c. I-5	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
36	32	
37	33	
38	34	
39	35	
40	36	
41	37	
42	38	
Section XIII	Section XII	
43	39	
Section XIV	Section XIII	
44	40	
45	41	
Section XV	Section XIV	
46	42	
47	43	
48	44	
49	45	
50	46	
51	47	
52	48	
53	49	
54	50	
55	51	
56	52	
57	53	
58	54	
59	55	
60	56	

VICTIMES D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILE

---

S.R. 1964, c. 232	L.R. 1977, c. I-5	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
61	57	
62	58	
63	59	
64	60	
65	61	
66	62	
67	63	
68	64	
69	65	
Section XVI	Section XV	
70	66	

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

